## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

#### DE BORDEAUX

## ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

## **DEMANDEURS**

N°11/02346

DU TRENTE DECEMBRE DEUX MIL ONZE

3 copies

Minute n°11/

1/ Comité d'Etablissement de la Région SNCF de Bordeaux (CER SNCF de Bordeaux)

pris en la personne de sa secrétaire en exercice, Madame Corinne VILLA, domiciliée en cette qualité au siège social du comité 56 bis rue Amédée Saint-Germain 33800 Bordeaux

2/ Monsieur Patrick RIOS,

né le 11 Janvier 1962 à Ajaccio, de nationalité française, agent SNCF, en sa qualité de membre élu du comité d'établissement de la région SNCF de Bordeaux, demeurant 2 Impasse Peyrehaut Vert Coteau - 33140 VILLENAVE D'ORDON

## 3/ Monsieur Stéphane MARATHE,

né le 27 mai 1959 à Saintes, de nationalité française, agent SNCF, en sa qualité de membre élu du Comité d'Etablissement de la région SNCF de Bordeaux, demeurant 2 Impasse Necker - 33140 VILLENAVE D'ORNON

## 4/ Madame Corinne VILLA,

née le 5 septembre 1972 à Bordeaux, de nationalité française, agent SNCF, en sa qualité de membre élu du Comité d'Etablissement de la Région SNCF de Bordeaux, demeurant 43 avenue de la Marne Appt 431 - 33700 MERIGNAC

représentés par Maître Dominique GIACOBI, avocat au barreau de PARIS et la SCP Didier BATS et Thierry LACOSTE, avocats au Barreau de BORDEAUX

GROSSE délivrée le 30/12/2011 à Me LASSERRE

COPIE délivrée le 30/12/2011

à Me GIACOBI (barreau de Paris) à la SCP D. BATS - T.LACOSTE

#### **DEFENDEURS**

## 1/ la société NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF)

Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège de la Direction Régionale SNCF de Bordeaux situé 54 bis rue Amédée Saint Germain - 33800 BORDEAUX

## 2/ Monsieur Pierre BOUTIER,

en sa qualité de Directeur Régional SNCF Bordeaux et de Président du Comité d'Etablissement de la Région SNCF de Bordeaux, domicilié en cette qualité 54 bis rue Amédée Saint Germain - 33800 BORDEAUX

représentés par Maître Daniel LASSERRE, membre de la selas EXEME ACTION avocat au barreau de BORDEAUX

**LE PRESIDENT:** Jean ROVINSKI

LES GREFFIERS: Marie Pierre TROUSLARD, lors des débats et

Laure LARTIGUE lors du prononcé.

<u>DEBATS</u>: ORDONNANCE: A l'audience publique du 19 décembre 2011 Prononcée par mise à disposition des parties au

greffe le 30 décembre 2011

## Exposé des faits:

Le Comité d'établissement de la région SNCF de Bordeaux (ci-après dénommé le CER SNCF de Bordeaux), M.RIOS, M.MARATHE et Mme VILLA ont assigné en référé d'heure à heure devant ce tribunal la SNCF et M.BOUTIER, pris en sa qualité de directeur régional SNCF Bordeaux et de président du Comité d'établissement dont s'agit.

Ils demandent au visa des articles 808 et 809 du code de procédure civile, ensemble les articles L2323-1 à L2323-6, L2323-27 et L2325-14, L2325-15, L2327-15 et L4612-8 du code du travail :

- que soit jugée comme constituant un trouble manifestement illicite l'initiative du chantier RVB sur la ligne Montmoreau-Bordeaux organisée dès le 12 décembre 2011, en l'absence d'un processus de consultation préalable du CER SNCF de Bordeaux ;
- qu'il soit enjoint à M.BOUTIER es qualités et au besoin ordonné l'organisation d'une consultation du CER SNCF de Bordeaux sur les conséquences du chantier RVB Montmoreau-Bordeaux, eu égard notamment au régime de travail réservé aux agents SNCF qui vont en être chargés au sens des articles L2323-6 du code du travail ;
- que soit ordonnée la suspension de la mise en oeuvre du chantier, jusqu'à ce que le processus de consultation du CER SNCF de Bordeaux se soit déroulé jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'un avis motivé ait été donné par le CER SNCF de Bordeaux à propos des conséquences de ce chantier sur l'organisation du travail et de l'emploi au sein de l'établissement ;
- que la SNCF et M.BOUTIER ès qualités soient condamnés, outre aux dépens, à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

## <u>Ils expliquent</u>:

que si RFF est devenu propriétaire de la totalité des installations et infrastructures ferroviaires sur le territoire français depuis la loi du 13 février 1997, en sorte qu'il décide des créations et des actions de maintenance et des travaux sur les voies ferroviaires, il appartient à la SNCF d'organiser, avec le concours et la concertation de ses agents, la maintenance et les travaux de rénovation sur les voies ferroviaires;

qu'il a été prévu entre 2012 et 2016 de tels travaux dans d'importantes proportions, nécessitant la mobilisation des agents de la SNCF et le recours à la sous-traitance ;

que la SNCF a souhaité simplifier en contravention avec les règles de droit applicables son obligation d'information et de consultation des instances représentatives du personnel;

que par quatre ordonnances de référé des tribunaux de Bordeaux, Agen, Périgueux et Dax des 23 et 26 septembre 2011, la SNCF a été déboutée de sa demande tendant à informer et consulter les divers CHSCT de l'établissement Infra SNCF en les réunissant ensemble sous la forme d'une réunion de concertation;

qu'il a été ordonné l'organisation d'un processus d'information et de consultation des CHSCT de Bordeaux Nord de l'établissement Infrapôle Aquitaine de la SNCF, de Bordeaux Sud, de Nord Aquitaine de l'établissement Infrapôle Aquitaine de la SNCF et du CHSCT Sud Aquitaine, selon la modalité usuelle et individuellement par application des dispositions de l'article L4612-8 du code du travail;

que, de même, la SNCF a initié un processus d'information du CER de Bordeaux, par l'organisation d'une réunion le 27 septembre 2011 avec pour ordre du jour la "mise en oeuvre de la planification stratégique d'axe par RFF et conséquences sur les établissements Infra Maintenance et Travaux en Aquitaine Poitou-Charentes";

qu'un document a été remis sur table par la SNCF au cours de la réunion aux membres du CER de Bordeaux; qu'en page 14 du document, la SNCF allègue avoir organisé des réunions d'information auprès des organisations syndicales représentatives de chaque établissement sous la forme d'une table ronde :

- Infrapôle Aquitaine, le 16 mai 2011
- Infrapôle Poitou-Charentes, le 20 mai 2011
- Infralog Sud Aquitaine, le 26 mai 2011;

qu'elle affirme encore avoir organisé deux débats au sein du CER SNCF de Bordeaux les 31 mai et 30 août 2011;

que cependant, ce document et les convocations aux ordres du jour des assemblées plénières mensuelles des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2011 ne révèlent pas que la SNCF ait organisé une consultation à propos de ce programme de chantiers maintenance et travaux sur la région Aquitaine-Poitou-Charentes;

que les CHSCT se sont prononcés en faveur d'une expertise sur le fondement de l'article L4614-10 du code du travail et une convention d'expertise est en cours de signature avec le cabinet SECAFI;

que dans le document remis aux membres élus du CER SNCF de Bordeaux, le 27 septembre 2011, il était annoncé concomitamment avec le déploiement de la planification stratégique d'axe sur l'axe Tours-Hendaye un RVB (rénovation voie ballaste) entre Montmoreau et Bordeaux de nuit sur le 1<sup>er</sup> semestre 2012, lequel produit des effets sur les conditions de travail des agents dans les conditions de sa réalisation selon le calendrier suivant :

- travaux préparatoires du 12 au 24 décembre 2011 et du 2 janvier au 3 janvier 2012,

- travaux principaux du 3 janvier (1er jour de dégarnissage) au 23 juin 2012 (fin de mise en hauteur),
- travaux connexes et finitions du 2 au 21 juillet 2012,

- neutralisation des nuits suivantes : nuit du lundi 9 au mardi 10 avril (lundi de Pâques) nuit du lundi 30 avril au mardi 1<sup>er</sup> mai nuit du lundi 7 au mardi 8 mai nuit du vendredi 18 au samedi 19 mai (Ascension), les plages horaires pour la réalisation du chantier étant de 9 heures de nuit;

que le CER SNCF de Bordeaux n'a pas à ce jour été consulté sur le projet et n'a pas donné son avis au sens de l'article L2323-6 du code du travail;

que ce chantier d'une importance considérable va augmenter le régime de travail de nuit sur certains établissements de 5000 à 40 000 nuits;

qu'en application de l'article L2323-2 du code du travail, les décisions de l'employeur sont précédées de la consultation du comité d'entreprise;

que son article L2323-6 dispose que le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et notamment sur les mesures de nature à affecter le volume et la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi de travail et de formation professionnelle;

que son article L2325-15 dispose que l'ordre du jour des réunions du comité d'entreprise est arrêté par l'employeur et le secrétaire; que lorsque sont en cause des consultations rendues obligatoires par une disposition législative, réglementaire ou par un accord collectif de travail, elles y sont inscrites de plein droit par l'employeur ou le secrétaire;

que son article L2327-15 prévoit que les comités d'établissement ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements;

que le CER de Bordeaux dispose des prérogatives d'un comité d'entreprise;

que Mme VILLA sa secrétaire le représente valablement à l'instance;

que la nature du chantier RVB Montmoreau-Bordeaux et les modifications dans les conditions de travail et d'emploi des agents de l'Infra SNCF de Bordeaux exigent une consultation du CER de Bordeaux;

que les deux membres du CER de Bordeaux demandeurs ont également qualité pour agir à titre personnel, la majorité des membres élus du CER de Bordeaux s'étant adressée à la SNCF pour solliciter l'organisation d'une consultation, en application de l'article L2325-14 du code du travail:

que la SNCF a qualité d'employeur au sens de l'article L2325-15 du code du travail et que la secrétaire du CER de Bordeaux, Mme VILLA, a vocation à établir l'ordre du jour avec cet employeur;

que la Direction Régionale de la SNCF de Bordeaux, en assemblée plénière du CER de Bordeaux, a organisé un débat pour information les 31 mai et 19 juillet 2011 et une note d'information a été remise aux membres du CER SNCF de Bordeaux lors de l'assemblée plénière du 30 août 2011;

que les précisions données aux représentants du personnel (les agents SNCF ne seraient concernés que par 1/4 environ pour cette charge de nuit, laquelle n'a pas dépassé 9,67 en 2011 par agent), ne sont pas de nature à les rassurer dans la mesure où elles supposent le recours à la sous-traitance;

que le régime de travail doit être compatible avec le RH0077, texte réglementaire très complexe qui impose des informations écrites et précises et une consultation du CER SNCF de Bordeaux;

que le CER SNCF de Bordeaux bénéficie de plein droit à l'occasion de la consultation qui doit être organisée de l'avis des CHSCT (article L2323-7 du code du travail) lesquels ont sollicité l'expertise du cabinet SECAFI.

<u>La SNCF demande</u> au visa des articles 117 et 119 du code de procédure civile, L2325-1 alinéa 2 et L2323-6 du code du travail :

## à titre liminaire:

qu'il soit jugé qu'en l'état d'une contestation sérieuse, le juge des référés n'est pas compétent et que les parties soient renvoyées à mieux se pourvoir

## à titre principal:

qu'il soit jugé que tant le CER que Messieurs RIOS, MARATHE et Mme VILLA n'ont pas qualité pour agir et que leur action soit en conséquence déclarée irrecevable,

### à titre subsidiaire:

qu'il soit jugé que les demandes dirigées contre M.BOUTIER ès qualités sont irrecevables,

qu'il soit jugé n'y avoir lieu à application de l'article L2323-6 du code du travail pour le chantier RVB Cenon-Montmoreau et consultation du CER

## en tout état de cause:

que le CER, Messieurs RIOS et MARATHE et Mme VILLA soient condamnés aux dépens et à lui payer la somme de 1200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

## La SNCF fait valoir:

que si le projet de planification stratégique d'axes est primordial pour elle et RFF, l'essentiel ne concerne que la programmation des opérations courantes de maintenance du réseau sans impacter sur les grands travaux d'investissement qui ont lieu en permanence sur tout le territoire;

que dès 2009, elle a avec RFF identifié les chantiers de RVB à réaliser prioritairement jusqu'en 2012 et il a été décidé dans ce cadre de procéder par un chantier en trois phases au renouvellement d'une majorité des voies sur la portion CENON-MONTMOREAU sur la ligne Bordeaux-Paris, pour l'essentiel en recourant à du travail de nuit;

que les CHSCT ont été informés comme l'exige le référentiel RH0077 et le CER de Bordeaux a été avisé de la réalisation des travaux dans le cadre d'informations ponctuelles;

que le CER, qui n'avait jamais exprimé d'intérêt sur ce chantier et sans qu'aucune délibération n'ait été prise en séance, a pris l'initiative, par un courrier de sa secrétaire reçu le 9 décembre 2011 auquel étaient joints des courriers identiques signés par une majorité de ses membres, de demander à être consulté sur ce projet;

que les requérants font l'amalgame entre le projet de planification stratégique d'axes et le RVB CENON-MONTMOREAU et sollicitent la consultation prévue par l'article L2223-6 du code du travail qui n'est pas applicable en ce que ce chantier RVB n'entraîne aucune modification importante des conditions de travail, ce dont il résulte l'existence d'une contestation sérieuse rendant incompétent le juge des référés;

qu'en toute hypothèse, les demandes sont irrecevables pour défaut de qualité des requérants à agir en application des articles 117 et 119 du code de procédure civile, à défaut de délégation expresse donnée au plus tard le jour de l'audience, lors d'une délibération et sur une question inscrite à l'ordre du jour;

subsidiairement, que les demandes dirigées contre M.BOUTIER pris en sa qualité de directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes et président du comité d'entreprise régionale de Bordeaux, sont irrecevables, dès lors que l'action doit être dirigée contre l'employeur dont il est le simple représentant;

sur le fond, que l'information et la consultation du comité d'entreprise ne s'imposent à l'employeur que si les mesures qu'il envisage de prendre dans l'ordre économique sont importantes et ne revêtent pas un caractère ponctuel et individuel;

que le chantier RVB dont s'agit est indépendant du projet de planification stratégique d'axes, même s'il nécessite pour sa mise en oeuvre, comme tous les chantiers de cette nature sur des voies au trafic dense, le recours au travail de nuit;

que si le RVB CENON-MONTMOREAU a été évoqué dans le document remis au CER de Bordeaux en vue de la réunion du 27 septembre 2011 qui concernait le projet de planification stratégique d'axes, c'était pour confirmer qu'il n'était pas concerné par ledit projet;

qu'en outre le RVB litigieux n'entraîne pas de mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle;

qu'il n'induit aucune suppression de poste, aucune modification de la durée du travail des agents, de modification de leur rémunération de base, de modification de leur unité d'affectation, de leur métier et de leur technique;

que seuls les horaires de travail des agents affectés au chantier RVB CENON-MONTMOREAU seront modifiés dans le respect du Référentiel RH0077;

que le changement des horaires et le recours normal au travail de nuit ne peuvent être qualifiés à eux-seuls d'importants, lesquels ne concerneront que 250 agents dont 150 issus d'autres régions SNCF appelés en renfort, soit 1% de l'effectif du CER de Bordeaux.

## SUR CE:

# <u>Sur l'exception</u> de nullité tirée du défaut de qualité et de pouvoir des demandeurs soulevée in limine litis :

Attendu qu'en application des articles 117 et 119 du code de procédure civile, constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte, pouvant être invoquées sans justification d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse, le défaut de capacité d'ester en justice, le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale, le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Attendu qu'une délégation expresse doit être donnée au secrétaire ou à un membre du comité d'entreprise pour le représenter en justice.

Attendu que l'existence de cette délégation expresse suppose une délibération préalable en ce sens, intervenue régulièrement en séance sur une question inscrite à l'ordre du jour présentant un lien avec elle.

Attendu qu'il y a lieu de constater qu'aucune délibération valable en ce sens n'est intervenue au jour de l'audience, précision donnée que si, au cours de sa séance du 15 décembre dernier, le CER de Bordeaux a bien confié à sa secrétaire Mme VILLA le soin de le représenter en justice, cette délibération est sans lien avec une question inscrite à son ordre du jour, s'agissant de l'exigence d'un avis préalable du CER SNCF de Bordeaux sur le chantier RVB CENON-MONTMOREAU en application de l'article L2323-6 du code du travail.

Attendu qu'en effet, l'ordre du jour de la séance du 15 décembre 2011 du CER SNCF de Bordeaux fait seulement apparaître un point 24 INFRA (2):"Quels sont les nouveaux horaires des blancs travaux 2012 sur Tours-Bordeaux et Bordeaux-Hendaye pour tous les pas d'IPCS de notre région?", un point 34 GOP Montmoreau-Cenon: "Par qui vont être acheminés les matériaux destinés à alimenter cette GOP, par nature de matériaux et avec précision du volume en tonnes par mode choisi?" et un point 46 Travaux infra: "Quels sont les montants (par rubrique) des travaux d'investissement et des travaux de maintenance, par établissement Infra de notre région sur l'axe Paris-Bordeaux pour 2012? Dans ces montants, quels sont les surcoûts correspondant à l'organisation des travaux durant les nuits?"

Attendu qu'il apparaît dès lors que la question de l'exigence d'un avis du CER SNCF de Bordeaux sur la mise en oeuvre du chantier RVB Montmoreau-Cenon n'était pas à l'ordre du jour, ce dont il résulte que la délégation donnée à Mme VILLA est dépourvue de validité.

Attendu, encore, que la qualité de membre du comité d'entreprise est quant à elle insuffisante pour permettre à son titulaire d'agir en son nom, en l'absence de mandat exprès, même si une majorité de ses membres s'est exprimée en faveur d'une action en justice.

Attendu, en conséquence, que l'action présentée par le CER SNCF de Bordeaux, sa secrétaire et deux de ses membres est irrecevable.

Attendu que le CER SNCF de Bordeaux, Messieurs RIOS et MARATHE et Mme VILLA doivent être condamnés aux dépens et à payer à la SNCF la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

## **PAR CES MOTIFS**

Le juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action du Comité d'Etablissement de la Région SNCF de Bordeaux, de Messieurs RIOS et MARATHE et de Mme VILLA irrecevable pour défaut de qualité et de pouvoir;

Les condamne aux dépens et à payer à la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La présente décision, rendue par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, a été signée par Monsieur ROVINSKI, Premier Vice- Président adjoint et par Laure LARTIGUE, greffier.

Le greffier Le président